



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2 : DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 3 : SEPARATION DES EAUX	3
ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES.....	3
ARTICLE 5 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	4
ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 8 : CONCEPTION, IMPLANTATION	4
ARTICLE 9 : OBJECTIFS DE REJET	4
ARTICLE 10 : FILIERES D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 11 : EMLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE	5
ARTICLE 12 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX	5
ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DE LA FOSSE ET DEVERSEMENTS INTERDITS	5
ARTICLE 14 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES).....	6
ARTICLE 15 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D' AISANCE ...	6
ARTICLE 16 : AUTRES IMMEUBLES	6
CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	6
ARTICLE 17 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	6
ARTICLE 18 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS, PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX ET POSE DES SIPHONS	6
ARTICLE 19 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	6
ARTICLE 20 : BROyeurs D'EVIERs	7
ARTICLE 21 : DESCENTE DES GOUTTIERES	7
ARTICLE 22 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	7
CHAPITRE IV : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
ARTICLE 23 : ROLE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
ARTICLE 24 : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	7
ARTICLE 25 : CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES	8
ARTICLE 26 : ETUDE DE SOL	9
ARTICLE 27 : TERRAINS INSCRITS DANS LE PERIMETRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DONT L'EXTENSION DES COLLECTEURS A FAIT L'OBJET D'UNE DELIBERATION DE LA COLLECTIVITE	9
ARTICLE 28 : REDEVANCES	9
ARTICLE 29 : REGLEMENT DE LITIGE	10
ARTICLE 30 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DES REDEVANCES.....	10

ARTICLE 31 :	INFRACTIONS ET POURSUITES	10
CHAPITRE V : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER		10
ARTICLE 32 :	MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION	10
ARTICLE 33 :	ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 34 :	ACCES A L'INSTALLATION	11
ARTICLE 35 :	REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE	11
ARTICLE 36 :	ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER	12
ARTICLE 37 :	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	12
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION		12
ARTICLE 38 :	PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 39 :	POLICE ADMINISTRATIVE	12
ARTICLE 40 :	CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	12
ARTICLE 41 :	SANCTIONS PENALES	12
ARTICLE 42 :	SANCTIONS PENALES	13
ARTICLE 43 :	VOIES DE RECOURS DES USAGERS	13
ARTICLE 44 :	PUBLICITE DU REGLEMENT	13
ARTICLE 45 :	MODIFICATION DU REGLEMENT.....	13
ARTICLE 46 :	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	13
ARTICLE 47 :	CLAUSES D'EXECUTION.....	13

LEXIQUE

ANNEXE 1 : MONTANT DES REDEVANCES DU SPANC - REDEVANCES VALABLES SUR LA COMMUNE DE PRAZ SUR ARLY

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : **Objet du règlement**

Le présent règlement codifie les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers se référant aux zones de l'assainissement existant de la commune de Praz sur Arly. Ce règlement précise les droits et obligations réciproques, notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les modalités d'application des présentes.

Article 2 : **Définitions**

Assainissement non collectif : concerne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ;

Eaux usées domestiques : par ces termes, il faut entendre les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes). Les eaux provenant de l'exercice d'activités artisanales, industrielles ou agricoles ne sont pas considérées comme des eaux usées domestiques ;

Eaux pluviales : elles proviennent des couvertures de constructions et de toutes surfaces rendues artificiellement imperméables ;

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre ;

SPANC : le sigle désigne le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 3 : **Séparation des eaux**

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques. Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 4 : **Obligation de traitement des eaux usées**

Les eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit. Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui sont raccordables doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : **Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif**

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions en remplissant un dossier de déclaration d'installation d'assainissement non collectif disponible à la Mairie de Praz sur Arly.

Par les termes « Etablissement », « Construction neuve » ou « mise en place d'un assainissement », il faut entendre une habitation neuve, existante ou le devenant prochainement (ex : changement de destination d'un bâtiment) sans assainissement ou pourvue d'un assainissement partiel. Par les termes « réhabilitation », « modification », « rénovation » ou « restauration » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (conforme ou non conforme) et sur lequel le propriétaire veut apporter des modifications.

Article 6 : **Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif**

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectifs

Article 7 : **Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans les arrêtés du 7 septembre 2009, le DTU (document technique unifié) 64.1, le Code de la Santé Publique et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Article 8 : **Conception, implantation**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 texte n°2, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent donc être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

Il appartient au pétitionnaire de choisir la technique d'assainissement non collective la mieux adaptée à la situation de son terrain et de réaliser les plans des ouvrages.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

A proximité d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, l'implantation d'un dispositif de traitement doit l'être à une distance de sécurité déterminée par une étude hydrogéologique afin de garantir la sécurité des personnes et à la salubrité publique.

Article 9 : **Objectifs de rejet**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer prioritairement la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (texte n°2), les rejets d'eaux usées domestiques, même traités, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Ce mode d'évacuation est autorisé en application du paragraphe III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Sous réserve du respect de cet article, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux traitées (particulier, Mairie, DDEA...). Le propriétaire des installations d'assainissement comportant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit posséder cet accord.

Article 10 : Filières d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 6 du 7 septembre 2009, texte n°2) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux) ;
- des dispositifs assurant :
 - soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration non drainés) ;
 - soit l'épuration et l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel (Filtre drainé à flux vertical, terre d'infiltration drainé, lit à massif de zéolithe).

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé.

Ces installations doivent garantir un rejet aux concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur doit être installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une autre fosse septique ;
- des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés au-dessus.

Article 11 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 12 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit). L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 13 : Fonctionnement de la fosse et déversements interdits

Si le système de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro station) est correctement dimensionné, les produits désinfectants quels qu'ils soient ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

Il est interdit de déverser dans la fosse toutes eaux, septique ou micro station :

- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures ;

- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps, solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 14: Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine privé ou public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 15: Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, le maître d'ouvrage du réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et les fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit enlevés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16: Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitations individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

Chapitre III : Installations sanitaires intérieures

Article 17: Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18: Etanchéité des installations, protection contre le reflux des eaux et pose des siphons

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sol et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire. Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la remontée d'odeurs et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 19: Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 20 : **Broyeurs d'éviers**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 21 : **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 : **Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

Chapitre IV : **Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Article 23 : **Rôle du service d'assainissement non collectif**

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non Collectif fournit aux propriétaires, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme ou lors de la réhabilitation du système d'assainissement individuel, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la conception et la réalisation de son assainissement.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 bénéficieront d'un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, une vérification de conception et d'exécution sera effectuée.

Une vérification de l'installation d'un assainissement non collectif par un organisme non mandaté par le SPANC n'a aucune valeur réglementaire et ne peut donc justifier une dispense ou un report du contrôle du SPANC.

Article 24 : **Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées**

Lors du retrait d'une demande de permis de construire ou pour la réhabilitation de son installation d'assainissement, le pétitionnaire retire en Mairie, une déclaration d'installation d'assainissement non collectif. Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est instruit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce document est à déposer obligatoirement avec le dossier de demande d'autorisation de construire ou s'il n'y a pas de demande d'autorisation de construire, au Service Urbanisme de la Mairie, deux mois avant la date prévue pour la réalisation des travaux.

Le pétitionnaire doit fournir avec le formulaire, les pièces suivantes :

- une étude de sol à la parcelle si le SPANC le demande (Cf. article 26 ci-dessous) ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
- un plan d'aménagement intérieur de l'habitation.
- un descriptif technique du système de traitement choisi.

- Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif est joint au dossier de permis de construire. La Mairie sollicite le SPANC sur le projet d'assainissement, lequel donne son avis, en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée. Cet avis conditionne l'octroi du Permis de construire.
- Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif est transmis directement au SPANC (ou via la Mairie), pour avis sur le projet d'assainissement.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire.

Après avis favorable sur le projet, le pétitionnaire informe le SPANC par l'intermédiaire d'une demande de contrôle du dispositif d'assainissement non collectif, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours à l'avance), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations.

Ce contrôle de conformité est réalisé par un technicien du SPANC qui effectue 2 visites sur les lieux d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (une avant et une après la réalisation des travaux). Le SPANC contrôlera notamment le respect du choix des ouvrages, de leur dimensionnement, des zones d'implantation, selon les règles définies dans l'article 7.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Un rapport de visite est remis au pétitionnaire après contrôle de son installation en l'avisant de l'avis rendu sur l'exécution de son installation. Des modifications pourront lui être demandées dont certaines pourront faire l'objet d'un nouveau contrôle sur le terrain. Le service urbanisme (Mairie ou DDEA) recevra une copie de ce rapport et se réservera alors le droit de délivrer ou de ne pas délivrer le certificat de conformité de l'habitation.

Article 25 : Contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes

Ces contrôles exercés sur place ont pour but d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, de vérifier le fonctionnement des ouvrages et leur entretien et de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La première visite consistera à effectuer le diagnostic de l'existant. Puis il s'agira d'une visite périodique, de contrôle de fonctionnement et d'entretien, effectuée tous les 4 ans et qui portera sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges par l'intermédiaire de bordereau de vidanges ;
- dans le cas de dispositifs de dégraissage, vérification de la réalisation périodique des vidanges.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (texte n°3), ce diagnostic de l'existant vérifiera le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation.

A l'issue de ce contrôle, la commission de l'eau et le SPANC formulent l'avis sur le contrôle de fonctionnement. Il pourra être favorable, favorable avec réserve(s) ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- un an maximum en cas de vente (*Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.*)
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués à la demande du Maire de Praz sur Arly, en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Les frais d'analyses pourront être à la charge du pétitionnaire en cas de rejet non conforme aux réglementations en vigueur.

Article 26 : Etude de sol

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de sol pour définir la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement, soit assuré.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

Article 27 : Terrains inscrits dans le périmètre d'assainissement collectif et dont l'extension des collecteurs a fait l'objet d'une délibération de la collectivité

Les propriétaires des constructions concernées par une extension de réseau programmé par la commune ou organe compétent, devront suivre une procédure particulière d'instruction du dossier d'assainissement. Trois cas sont envisageables en fonction de la date de mise en service du réseau public de collecte et de transport des eaux usées :

1er cas : Les propriétaires, dont l'autorisation d'urbanisme sera délivrée dans l'année en cours ou précédant la mise en service du réseau public d'assainissement, n'auront pas à monter de dossier SPANC et devront se raccorder obligatoirement au réseau collectif ;

2ème cas : Les propriétaires, dont l'autorisation d'urbanisme sera délivrée entre 2 et 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, pourront se doter d'un assainissement individuel provisoire (prétraitement et traitement « allégé »). Dans ce cas, le pétitionnaire sera exempté de l'étude de sol. Toutefois cette installation, bien que transitoire restera soumise à l'instruction du SPANC de Megève et de Praz sur Arly lequel préconisera au cas par cas le système adéquat à installer. Dès que le réseau collectif desservira les parcelles concernées, les propriétaires devront obligatoirement se raccorder et ce, sans délai ;

3ème cas : Les propriétaires dont l'autorisation d'urbanisme sera délivré au-delà de 3 ans précédant la mise en service de l'assainissement collectif, devront suivre la procédure classique d'instruction du SPANC (étude de sol à prévoir si nécessité). A charge pour les pétitionnaires de se renseigner auprès de leur mairie sur les programmes de travaux engagés.

N.B. : Il est à noter, qu'après achèvement des travaux de l'habitation, les pétitionnaires pourront modifier leur projet d'assainissement en fonction de l'avancement des travaux d'assainissement collectif de la commune (par exemple, en cas de retard dans la construction et d'avancement dans les travaux d'assainissement de la commune).

Article 28 : Redevances

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Ce montant est annexé à ce règlement et peut être révisé par une nouvelle délibération.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le recouvrement de la redevance des participations forfaitaires est assuré par le régisseur du SPANC.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- le montant de la participation forfaitaire ;
- la date de l'opération de contrôle ;
- toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 29 : **Règlement de litige**

Toutes constructions situées sur le périmètre d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif peuvent faire l'objet d'une demande de contrôle de l'installation d'assainissement, de la part de la Mairie de Praz sur Arly, seule habilitée à mandater le SPANC dans le cadre de sa mission (par exemple, en cas de nuisances constatées par le voisinage).

Article 30 : **Modalités et délais de paiement des redevances**

La date limite de paiement est fixée à 30 jours date de facture.

Après la date de limite de paiement, c'est le Trésor Public qui intervient pour effectuer les relances.

Article 31 : **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre V : Obligations du propriétaire et de l'usager

Article 32 : **Mise en conformité de l'installation**

Une installation d'assainissement doit être conforme à la réglementation existante lors de sa réalisation et ne créer aucune nuisance et/ou risque sanitaire. Dans le cas contraire, le propriétaire est tenu de mettre le dispositif d'assainissement en conformité.

Article 33 : **Entretien des installations d'assainissement**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 (texte n°2), l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et du dispositif de dégraissage,
2. le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
3. l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique, sauf préconisations particulières du SPANC ;

- tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme agréé par le préfet qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif.

Article 34 : Accès à l'installation et obligation de l'utilisateur

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de quinze jours. Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service. Dans le cas contraire, les agents doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle; à charge pour le Maire de la commune concernée d'agir au titre de ses pouvoirs généraux de police.

L'article L. 1331-11 du Code de la santé publique prévoit qu'en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions d'un agent du SPANC pour procéder au contrôle de l'installation, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, à savoir une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service d'assainissement non collectif pour le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire majorée de 100%.

En cas de refus d'accès à l'installation, l'agent du SPANC, qui n'est pas un agent assermenté, informe le maire du refus d'accès pour l'exécution de la mission de contrôle. Le maire, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Le maire peut alors faire intervenir un agent assermenté pour faire recourir à ces obligations le propriétaire ou l'occupant. Par ailleurs, l'article L. 1312-2 prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents (...) des collectivités territoriales mentionnés à l'article L. 1312-1 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ». Le refus d'accès opposé à un agent assermenté est ainsi susceptible d'être sanctionné conformément à ces dispositions.

Article 35 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Seules la construction, la modification et la mise en conformité des installations d'assainissement sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'usager.

Article 36 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au propriétaire.

Article 37 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Chapitre VI : Dispositions d'application

- Pénalités financières

Article 38 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur une habitation qui doit en être équipée ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'habitation au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (majoration de la redevance de 100 %).

Article 39 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

- Poursuites et sanctions pénales

Article 40 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 41 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions

réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 42 : **Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 601-5 du code pénal.

Article 43 : **Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de Grenoble.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 : **Publicité du règlement**

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif seront destinataires de ce présent règlement approuvé.

Il sera affiché en mairie pendant 2 mois, et sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie de Praz sur Arly.

Article 45 : **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 46 : **Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre de la délibération du Conseil Municipal de Praz sur Arly.

Article 47 : **Clauses d'exécution**

Le Maire de la Commune de Praz sur Arly, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le Receveur du SPANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Collectivité de Praz sur Arly,

Fait à Praz-sur-Arly, le 5/09/2017

Lexique - Assainissement non collectif

Aérobic : Se d'un milieu avec oxygène

Anaérobic : Se dit d'un milieu sans oxygène.

Boues : Matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux.

Drains d'épandage : Drains rigides, percés de façon régulière d'orifices ou de fentes permettant le passage des eaux prétraitées dans le système de traitement.

Eaux ménagères : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos.

Eaux vannes : Eaux provenant des W.C.

Effluents : Terme générique désignant une eau résiduaire urbaine ou industrielle, et plus généralement tout rejet liquide véhiculant une certaine charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).

Epandage : Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et permettant leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place ou reconstitué.

Etude de sol : Etude réalisée par sondage à la tarière ou au tractopelle permettant de déterminer la nature du sol, notamment sur la base du matériau d'origine, la perméabilité et présence de venues d'eau.

Fosse toutes eaux : Dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques. Elle remplace la fosse septique.

Fosse septique : Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes.

Géotextile : Il s'agit d'un feutre perméable anti contaminant et imputrescible qui a pour fonction de protéger le système filtrant contre l'entraînement de particules fines présentes dans la terre végétale et/ou de sable présent dans la constitution de certaines filières, tout en permettant les échanges d'air et d'eau.

Hydromorphie : Un terrain hydro morphe est un terrain gorgé d'eau, soit en permanence, soit à certaines périodes de l'année.

Infiltration- Percolation : Procédé d'épuration consistant à filtrer l'eau polluée à travers un massif de matériaux granulaires.

Nappe phréatique : Nappe d'eau souterraine susceptible d'alimenter les sources ou les puits.

Perméabilité : C'est la capacité du sol à infiltrer les eaux. Le coefficient de perméabilité (K), exprimé en mm/h, traduit la plus ou moins grande capacité d'infiltration des eaux dans le sol.

Usager du service : Tout propriétaire d'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit.

Ventilation : Elle est constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux d'habitation. Elle permet une prise d'air et l'évacuation des gaz de fermentation issus de la fosse toutes eaux. Une mauvaise ventilation peut occasionner des odeurs désagréables et une corrosion prématurée de la fosse.

Annexe 1 : Montant des redevances du SPANC de Praz sur Arly
Mise à jour 2025 (délibération n°D2024-12-137 du 17/12/2024)

Redevance du diagnostic ou du contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes :

On distingue 2 tarifs suivant que le contrôle sera réalisé dans le cadre de la tournée de contrôle de bon fonctionnement (tous les 4 ans) ou sur demande unique d'un propriétaire (dans le cas d'une vente par exemple) :

- redevance du contrôle réalisé dans le cadre d'une tournée : 130,00 € HT .
- redevance du contrôle réalisé au cas par cas : 250,00 € HT
- Plus-value « accès difficile » - « chalet d'alpage » : 80,00 € HT

Redevance de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées :

Les tarifs pour le contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée sont fixés comme suit :

Mission de contrôle "Lotissements" (avec 1 visite)	270,00 € H.T.
Mission de contrôle avant réhabilitation - sans déplacement	110,00 € H.T.
Mission de contrôle avant réhabilitation - avec 1 déplacement	250,00 € H.T.
Mission de contrôle avant travaux (cas de permis de construire) - sans déplacement	110,00 € H.T.
Mission de contrôle avant travaux (cas de permis de construire) - avec déplacement	250,00 € H.T.
Mission de contrôle après travaux (avec 1 visite)	250,00 € H.T.
Plus-value « Accès difficile » - « Chalet d'alpage » :	80,00 € H.T.
Edition d'avis sans déplacement (CU, DT, Vente, etc.) :	70,00 € H.T.
Contre visite :	250,00 € H.T.